



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 19 octobre 2018  
-----

**Présents** : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

*Titulaires* : Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Philippe ROSSINI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE, Monsieur Auguste VEROLA

*Suppléantes* : Madame Janine GILLETTA, Madame Michèle OLIVIER

*Procurations* : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Eric CIOTTI à Madame Anne SATTONNET , Monsieur Gérard MANFREDI à Monsieur Jean THAON

**RAPPORT N° 18-32 - EXONÉRATION PARTIELLE DE PÉNALITÉS DE RETARD  
AUPRÈS DE L'UGAP**

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) a commandé en 2017 des véhicules d'incendie et de secours auprès de l'UGAP. Le fournisseur retenu par l'UGAP était la société GIMAEX.

Confrontée à des difficultés financières, la société GIMAEX est entrée en redressement judiciaire le 18 janvier 2018. En raison des spécificités techniques de ces engins, l'ensemble des SDIS de France, clients de la société GIMAEX, n'ont pas eu d'autre alternative que de maintenir leurs commandes tout en sachant que ces véhicules ne seraient pas livrés dans le respect des délais convenus.

Depuis lors, par jugement rendu le 12 avril 2018, le Tribunal de commerce de Bobigny a retenu le groupe DESAUTEL pour reprendre la société GIMAEX permettant ainsi à la totalité des sites de production français du groupe d'être maintenus.

Compte tenu de la nécessité opérationnelle à disposer de ces matériels et afin de rendre économiquement possible la poursuite de l'activité de l'entreprise, l'ensemble des clients, SDIS et ENSOSP, se sont délibérément prononcés pour ne pas appliquer l'intégralité des pénalités de retard.

Conformément aux dispositions des conditions générales de vente de l'UGAP, ce retard de livraison ouvre droit au versement de pénalités. Le remboursement des pénalités considérées peut intervenir à la demande du SDIS 06, en totalité ou partiellement.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver l'exonération partielle de 2/3 des pénalités de retard auprès de l'UGAP et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer toutes pièces administratives relatives à l'exonération de ces pénalités sur les commandes de véhicules détaillées en annexe.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Ange GINESY*

COMMANDES DE VEHICULES AUPRES DE L'UGAP DONNANT LIEU A UNE EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD

Désignation commande	Numéro commande client UGAP	Référence commande SDIS 06	Montant commande en € TTC	Devis UGAP	Date transmission commande à l'UGAP	Date prévisionnelle livraison	Pénalités applicables à compter du	Date réelle livraison	Pénalités applicables en €	Pénalités applicables sur décision du SDIS 06
FPTL SR	100967420	Bon de commande 159568	243 230,88	35117743	20/03/2017	08/01/2018	09/01/2018	19/07/2018	17 993	1/3 soit 5 997,67 €
1 FPTL	100967454	Bon de commande 159732	219 267,21	35117599	21/03/2017	08/01/2018	09/01/2018	19/07/2018	16 467	1/3 soit 5 489 €
2FPTL	100967463 et 10003257	Bon de commande 160484	438 081,98	35117599	22/03/2017	08/01/2018	09/01/2018	Livraison prévue : semaine 40	en attente	1/3
9 CCFM	101021295 101021298 101021300 101021301 101021302 101021315 101021318 101021321 101021322	Lettre de commande 142674	2 237 003,95	35125481 35125501	19/05/2017	05/04/2018	06/04/2018	Livraison prévue: 3 le 6/10/2018 6 le 9 /11/2018	en attente	1/3